

Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, concernant le moyen de donner au peuple, aux prix du maximum, des subsistances venues de l'étranger, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, concernant le moyen de donner au peuple, aux prix du maximum, des subsistances venues de l'étranger, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794).

In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 101-102;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20272_t1_0101_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

nous plus cette nation libre et guerrière, qui a abattu dans la même année la tête du tyran et proscrit toutes les aristocraties; qui a terrassé l'hydre du fédéralisme; qui a chassé les Anglais de Dunkerque, les Espagnols de Toulon, le Prussien de Landau, les Autrichiens de Maubeuge, et les brigands royalistes de la Loire et de la Vendée ?

Non, non, les cris des victimes du patriotisme ne protesteront jamais contre nous; nous sauverons la République et les républicains.

Des mesures promptes et terribles sont prises dans l'intérieur; les armées ne respirent que la haine des tyrans et brûlent de les vaincre. Ainsi, du centre aux frontières, peuple, soldats, législateurs, tous votent la mort des traîtres et l'anéantissement absolu des factions criminelles; tous votent une campagne terrible contre les hordes étrangères, le bannissement prochain des ennemis de la révolution, la marche du gouvernement révolutionnaire, et l'affermissement de la République.

Citoyens, nous ne cesserons de vous répéter cette vérité : Le gouvernement d'un peuple libre n'a d'autre garantie que la justice et la vertu du peuple. Il est donc vrai que ceux qui cherchent à altérer sa justice et à corrompre sa vertu, ôtent au gouvernement sa garantie, et au peuple son gouvernement. Ils doivent donc périr plutôt que la République.

La Convention nationale ne veut et ne peut vouloir que la République, parce que le peuple a voulu et veut la République : ceux qui corrompent ou détruisent la garantie du gouvernement ne veulent donc pas la République. Il faut donc aussi que les corrupteurs périssent, ou la République ne sera jamais affermie. Méconnaître ces vérités, c'est faire renaître l'espérance des conspirateurs, établir l'impunité des traîtres, rallier les conjurés du dehors, et faire courir de nouveaux dangers au peuple et à la liberté.

Mais telle la Convention nationale s'est montrée lorsqu'il s'est agi de punir les fédéralistes et le tyran, telle elle se montrera toujours pour punir les faux patriotes et les traîtres. Quand elle pense aux biens de tout genre qui doivent résulter des lois républicaines pour les Français, elle ne peut s'empêcher de leur rappeler que le plus grand des forfaits est de s'opposer à l'affermissement de la République, et de rejeter la nation dans les chaînes qu'elle a brisées.

La Convention nationale invite tous les citoyens à démasquer les charlatans en patriotisme, et à dénoncer les traîtres, à maintenir la dignité du peuple français, et à étendre le principe politique de l'unité de la République à l'unité des esprits et des cœurs.

Elle ne cessera de poursuivre tous les attentats contre la liberté, toutes les injustices, toutes les négligences des fonctionnaires publics elle punira leur orgueil, et les forcera de se renfermer dans les bornes de leurs fonctions; elle fera cesser, par tous les moyens que la puissance du peuple a remis dans ses mains, tous les abus par lesquels on s'est efforcé de corrompre ou de paralyser le gouvernement révolutionnaire.

Et vous, soldats de la République, suivez le cours de vos victoires : c'est pour vos succès

que nous travaillons en faisant tomber les têtes conspiratrices; ce sont des trahisons que nous éloignons de vos camps, des intelligences que nous détruisons dans les places, des défaites que nous épargnons à votre courage. Ce sont vos amis, vos frères, vos familles que nous défendons en détruisant les factions de l'intérieur, comme vous les défendez en exterminant les armées de l'étranger.

La Convention nationale rappelle à tous les citoyens et à tous les fonctionnaires, que la justice et la probité sont à l'ordre du jour dans la République Française (1).

Cette proclamation a été souvent applaudie (2).

55

Le même membre [BARÈRE] propose, au nom du comité de salut public, un projet de décret portant que les grains arrivés de l'étranger ne seront vendus au peuple que sur le pied du *maximum* (3).

BARÈRE. Je viens vous proposer, au nom du comité, le moyen de donner au peuple, au prix du maximum, des subsistances venues de l'étranger.

Les frais de transport des grains occasionnent une augmentation et une inégalité de prix que la Convention a voulu faire cesser.

Elle n'aurait pas rempli l'objet proposé en laissant à la charge du peuple les frais de transport qui, dans les lieux éloignés, augmenteraient considérablement le prix des grains et porteraient le pain à un taux excessif.

Les versements, qui doivent s'exécuter rapidement, sont retardés par l'effet de la crainte conçue par plusieurs habitants des campagnes de se voir obligés de racheter dans quelques mois, à grands frais, des grains qu'ils trouvent présentement dans leurs communes, et qu'ils doivent néanmoins partager avec leurs frères domiciliés dans des districts dont les ressources ne se prolongent ordinairement que jusqu'au printemps.

Ces versements doivent se faire de proche en proche dans la proportion des besoins plus ou moins urgents; des remplacements successifs rempliront à temps ce qui pourra manquer dans un temps plus éloigné à la consommation des districts qui auront satisfait aux réquisitions qui

(1) P.V., XXXIV, 44-52. Texte imprimé, daté du 5 germ. signé du bureau de la Conv., 8 pages (B.N., 8° Le ^{ns} 734-762, 2 ex.; (AD xviii^c 244, n° 14 et C 296, pl. 1003, p. 12); Bⁱⁿ, 5 germ.; *Ann. patr.*, nos 449 et 450; *C. Eg.*, n° 586 et 587; *Mon.*, XX, 22-24; *M.U.*, XXXVIII, 62-64; *J. univ.*, n° 1581; *Débats*, n° 549, p. 23-27; *Audit. nat.*, nos 548 et 549; *J. Perlet*, nos 550 et 551. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 582; *J. univ.*, n° 1580; *Ann. patr.*, n° 446; *J. Perlet*, n° 547; *M.U.*, XXXVIII, 46; *J. Mont.*, n° 130; *C. univ.*, 3 germ.; *Audit. nat.*, n° 546; *F.S.P.*, n° 263; *J. Sablier*, n° 1214; *Rép.*, n° 93, p. 370.

(2) *C. Eg.*, n° 582; *Batave*, n° 401 (« La lecture de cette proclamation est interrompue par des applaudissements unanimes »).

(3) P.V., XXXIV, 52. *C. Eg.*, n° 582; *J. Perlet*, n° 547; *J. Sablier*, n° 1214; *Audit. nat.*, n° 546; *Mess. soir*, n° 582; *Batave*, n° 401.

leur auront été adressées pour des districts dont les ressources auront été plus tôt épuisées.

Par ces prompts versements il sera pourvu à tous les besoins; il ne reste à faire disparaître de ce plan d'approvisionnement que l'inconvénient des frais de transport, en ne laissant à la charge des consommateurs que la plus modique portion de ces frais et en faisant acquitter le surplus par la trésorerie nationale.

Les grains arrivés dans les ports doivent être vendus au peuple sur le pied du maximum, quelque prix qu'ils coûtent, la nation devant être chargée d'acquitter le surplus.

Voici le projet de décret (1).

Le projet est mis aux voix et adopté par la Convention nationale ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. 1. « Les grains arrivés de l'étranger, distribués aux districts, aux communes, ne seront vendus au peuple que sur le pied du *maximum*.

II. « Il sera ajouté au *maximum* pour tous frais de transport des grains rendus dans chaque chef-lieu de district ou de dépôt, la somme de 50 sous par quintal, équivalente aux frais de transport de dix lieues.

III. « Il ne pourra être ajouté au prix des grains transportés d'un département ou d'un district dans un autre, qu'une somme équivalente aux frais de transport pour la distance de dix lieues seulement; le surplus sera acquitté par la Nation.

IV. « Il ne sera payé aucun frais de transport aux cultivateurs pour transporter leurs grains dans les chefs-lieux de district, ou de marchés, ou de dépôt dans l'étendue de leur district.

V. « Les frais de transport des grains et farines d'un district dans le district immédiatement voisin, seront à la charge du consommateur, quelle que soit la distance des chefs-lieux de district.

VI. « Lorsqu'il y aura un district intermédiaire entre les deux districts, les frais de transport seront acquittés par la Nation, distraction faite de 50 sols par quintal par la distance de dix lieues; cette dernière portion de frais devant être à la charge des consommateurs suivant l'article III.

VII. « Les frais de transport qui devront être à la charge de la Nation seront acquittés sur le certificat de la municipalité du lieu du versement énonciatif de la réquisition de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, et le mandat du directoire du district qui sera expédié au bas du certificat.

VIII. « La municipalité en fera l'avance aux charretiers et conducteurs de voitures, et en sera remboursée par le collecteur qui les donnera comme comptant au receveur de district,

(1) *Mon.*, XX, 27. Résumé dans *C. univ.*, 3 germ.; *Ann. patr.*, n° 446; *M.U.*, XXXVIII, 46; *J. univ.*, n° 1580.

ou par le directeur qui l'enverra comme comptant à la trésorerie nationale, sur la quittance des charretiers conducteurs, écrite sur le mandat du directoire du district » (1).

56

Un membre du comité des finances [CAMBON] annonce que la dépense des armées se trouve diminuée de moitié depuis la punition d'un grand nombre de dilapidateurs; il assure que cette partie importante s'améliore chaque jour.

L'insertion de son rapport au bulletin est décrétée (2).

CAMBON. Je profite de ce moment où nous venons de décréter une dépense nouvelle et nationale, pour annoncer un fait intéressant pour le peuple. Aujourd'hui, il est prouvé que la liberté compte sous ses drapeaux douze à quinze cent mille Français; et que, l'année dernière, ce nombre n'a pas passé cinq cent mille. Eh bien, avant que nous eussions un point central de gouvernement, les dépenses s'élevaient constamment de 390 à 400 millions chaque mois; et actuellement elles sont réduites à 170 ou 200 millions. (*Vifs applaudissements*). Ce n'est pas un seul mois qui a déterminé cette observation; nos résultats sur cet objet datent de sept mois; c'est depuis cette époque que nous éprouvons une diminution constante et si considérable dans les dépenses. Tel est l'effet de la centralisation du gouvernement; et plus on le centralisera, plus nous devons attendre de diminution dans les dépenses; de sorte que vous verrez bientôt disparaître cette foule de fripons qui dilapidoient les finances. Oui, les dépenses diminuent, je le répète : il n'existe plus de gaspillage dans les espèces métalliques, comme on y en faisoit autrefois. Aujourd'hui, on ne dépense pas un écu monnoyé, que le comité de salut public ne l'a jugé indispensablement nécessaire. Je dois dire que jamais une guerre aussi considérable ne fut conduite avec tant d'ordre. Encore une petite réforme dans quelques subalternes qui ne tiennent pas au point central, et vous verrez les dépenses diminuer davantage. (*On applaudit vivement*) (3).

(1) P.V., XXXIV, 52-54. Minute signée B.B. (C 296, pl. 1003, p. 15). Décret n° 8512. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 2 germ.; *Mon.*, XX, 28; *Débats*, n° 549, p. 27; *Audit. nat.*, n° 547; *M.U.*, XXXVIII, 55-57; *F.S.P.*, n° 263; *Ann. patr.*, n° 447; *J. Mont.*, n° 130.

(2) P.V., XXXIV, 54. *Mess. soir*, n° 582; *Rép.*, n° 93, p. 370.

(3) *Débats*, n° 549, p. 28, *Mon.*, XX, 28. Le texte inséré au *Bⁱⁿ* (2 germ.) ne correspond pas : « Un membre observe que depuis environ cinq mois que le gouvernement révolutionnaire est établi, et que le point central de l'exécution est établi et surveillé par le Comité de salut public, les dépenses, qui montoient à 390 ou 400 millions par mois, lorsqu'il n'y avoit que 4 à 500.000 citoyens dans les armées, sont réduites, d'après le résultat des dépenses faites dans les cinq derniers mois, à 170 ou 180 millions par mois, quoique les armées soient composées d'environ 1.200.000 citoyens, et que, lorsque quelques individus qui exercent une autorité passagère et non surveillée seront ramenés au point central du gouvernement, les dépenses